



ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET
DES CONDITIONS DE SÉCURITÉ À L'OCCASION DES FESTIVITÉS DE
LA FÊTE NATIONALE ORGANISÉES LE 11 JUILLET 2026 SUR LE SITE
DE LA DRÈVE À SECLIN

N°2026_182

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur relative à la sécurisation des rassemblements et manifestations sur la voie publique ;
Vu la lettre de Monsieur le Préfet du Nord du 14 avril 2022 actualisée le 25 janvier 2025 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes, notamment dans le cadre de la posture Vigipirate en vigueur, portant les indications relatives aux démarches de sécurisation et d'informations des services de l'Etat ;
Vu la note de Monsieur Le Préfet du Nord relative à l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » en date du 26 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant l'organisation des festivités de la Fête nationale sur le site de la Drève à Seclin le 11 juillet 2026 ;
Considérant l'affluence importante attendue à cette manifestation ;
Considérant les risques de troubles à l'ordre public, d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les risques de blessures pouvant résulter de l'introduction et de l'utilisation de bouteilles en verre, de contenants métalliques, de dispositifs pyrotechniques, de pointeurs laser ou de tout autre objet dangereux ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public participant à cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du site de la Drève ainsi qu'à ses abords immédiats, le 11 juillet 2026, pendant toute la durée des festivités organisées à l'occasion de la Fête nationale.

Article 2 :

L'introduction, la détention, l'abandon et la consommation de boissons alcoolisées ou non alcoolisées contenues dans des bouteilles, récipients ou contenants en verre ou en métal sont interdits sur le périmètre défini à l'article 1er.

Article 3 :

L'introduction, la détention, le transport, l'utilisation ou la mise à feu de pétards, mortiers d'artifice, fusées, fumigènes, artifices de divertissement, pointeurs laser et de tout dispositif pyrotechnique ou lumineux susceptible de présenter un danger pour les personnes ou de troubler l'ordre public sont interdits sur le périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 :

L'introduction, la détention et le port de toute arme, quelle qu'en soit la catégorie, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme par destination ou de présenter un danger pour les personnes ou les biens, sont interdits sur le périmètre défini à l'article 1er.

Cette interdiction s'applique notamment aux armes blanches, objets tranchants, objets contondants, projectiles et à tout autre objet pouvant être utilisé pour porter atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Article 5 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté ou adoptant un comportement susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou le bon déroulement de la manifestation pourra se voir refuser l'accès au site ou être invitée à le quitter immédiatement.

Article 6 :

Lorsqu'un objet ou un comportement est susceptible de constituer une infraction pénale ou de présenter un danger pour les personnes ou les biens, les services de Police nationale ou tout officier de police judiciaire territorialement compétent pourront être saisis afin qu'il soit donné suite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 10/06/2026

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du conseil départemental aux Sports et à la
vie associative**